PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

<u>Vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements</u>

ENTRE:

Le vice-rectorat, direction générale des enseignements de Nouvelle-Calédonie représenté par Monsieur Didier Vin-Datiche dûment mandaté pour conclure les présentes,

> ci-après désigné « le VR-DGE», d'une part,

ET:

Les organisations syndicales :

- l'Union Territoriale de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres de Nouvelle-Calédonie (UT CFE-CGC NC)
- l'Union syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités (USTKE)
- la Confédération Nationale des Travailleurs du Pacifique pour la liberté (CNTP)
- la COnfédération GEnérale des TRAvailleurs de Nouvelle-Calédonie (COGETRA)
- la Confédération Syndicale des Travailleurs de Calédonie-Force Ouvrière (CSTC-FO)
- la Fédération des Fonctionnaires (FEDE)
- l'Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie(USOENC)
- Solidarité NC
- La Fédération nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle (FNEC-FP-FO)
- La Fédération Syndicale Unitaire (FSU)
- L'UNSA éducation NC

ci-après désignées les « **Syndicats** », d'autre part

Ci-après désignées ensemble « Les Parties signataires ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie définit les règles et modalités de l'élection aux instances représentatives du personnel.

La délibération n° 108/CP du 13 juin 2023 relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie définit les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Le VR-DGE a décidé le 13 décembre 2023 après avis des organisations syndicales, du recours au vote électronique comme modalité unique de vote pour les prochaines élections CTP.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

NS WV

N FYY

RT # Ca

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de mise en œuvre des élections au comité technique paritaire du ressort du VR-DGE (ci-après « les Elections »), prévues du 15 mai 2024 à 7h au 30 mai 2024 à 16h.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DU VOTE

Le vote électronique par Internet sera la modalité unique de vote.

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris (ci-après désigné « le Prestataire »).

Le vote sera possible sans interruption pendant la période d'ouverture du scrutin, via tout terminal usuel (ordinateur, tablette, smartphone) connecté à Internet.

Conformément à l'article 12 de la délibération du 13 juin 2023 sus nommée, des postes informatiques dédiés seront installés à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Ces postes dédiés seront installés sur les sites suivants :

- dans les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (EPENC) dont la liste est annexée au présent protocole
- au centre d'information et d'orientation situé 10 rue Georges Baudoux Nouméa
- au VR-DGE, accueil du site de Flize situé 1 avenue des Frères Carcopino Nouméa
- au VR-DGE, accueil du site de Dézarnaulds situé 22 rue J.-B. Dézarnaulds Nouméa

Les électeurs souhaitant se déplacer pour voter sur les postes dédiés bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence accordée par leur hiérarchie.

Ces postes seront accessibles de 8 heures à 15 heures, de l'ouverture jusqu'à la clôture du scrutin.

Il sera veillé à ce que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

ARTICLE 2 – CALENDRIER ET DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

Etapes	Date et heure	
Arrêté des listes électorales	29 Février 2024	
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	12 Avril 2024 16h (NCT)	
Date limite de contrôle des listes de candidatures	22 Avril 2024	
Affichage des candidatures définitives et des professions de foi sur les sites et sur le site Internet du VR-DGE	30 Avril 2024	
Affichage des listes électorales	7 Mars 2024	
Période de réclamation concernant les listes électorales	du 7 mars 2024 au 27 mars 2024	
Affichage des listes électorales rectifiées	29 Mars 2024	
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote et le site internet du VR-DGE rubrique élections CTP	30 avril 2024	
Envoi des courriels à l'attention des électeurs	14 Mai 2024 après 18h (NCT)	
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	14 Mai 2024 18h (NCT) (9h UTC+1)	
Ouverture du scrutin électronique	15 Mai 2024 7h (NCT)	
Clôture du scrutin électronique	30 Mai 2024 16h (NCT)	
Dépouillement des urnes électroniques, lecture et proclamation des résultats	30 Mai 2024 18h (NCT) (9h UTC+1)	
Transmission et affichage des procès-verbaux	5 juin 2024	

MN FIB

<u>ARTICLE 3 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE</u>

3.1 Nombre de sièges à pourvoir, nature du scrutin et durée des mandats

Le nombre de représentants du personnel, membres du comité technique paritaire, est fixé à huit (8) sièges, le VR-DGE disposant de plus de 1050 postes budgétaires.

Sur la base des effectifs composant le personnel destiné à être représenté au comité technique paritaire tels que définis au 1^{er} décembre 2023, et conformément au point 3.4, les nombres de sièges à pourvoir sont les suivants :

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Fonctionnaires	7	7
Contractuels	1	1

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

3.2 Qualité d'électeur

Sont électeurs au comité technique paritaire, les agents fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et les agents contractuels de droit public de la Nouvelle-Calédonie exerçant leurs fonctions au sein des services du VR-DGE à la date du 29 février 2024.

Sont exclus les alternants, les apprentis, les enquêteurs, les volontaires au service civique et les stagiaires scolaires.

Les agents fonctionnaires votent pour le collège des agents fonctionnaires.

Les agents contractuels votent pour le collège des agents contractuels.

3.3 Liste électorale

La liste des électeurs est arrêtée par collège par le vice-recteur, directeur général des enseignements trois mois avant la date de clôture du scrutin soit le 29 février 2024.

Cette liste est affichée dans les locaux de travail deux mois au moins avant la date de clôture du scrutin.

Les listes électorales seront affichées au sein des EPENC, du CIO et des locaux du VR-DGE disposant de panneaux réservés à cet effet, à compter du 7 mars 2024. Les lieux d'affichage seront choisis afin que l'ensemble du personnel ait accès à l'information. Les listes électorales seront affichées sur le site internet du VR-DGE, rubrique élections CTP.

Elles sont transmises, sur leur demande, aux organisations syndicales signataires du protocole électoral.

Les électeurs et les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de l'affichage de la liste des électeurs pour vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des réclamations au VR-DGE contre des inscriptions ou omissions sur la liste, soit le 27 mars 2024.

Le VR-DGE statue sur les réclamations dans un délai de deux jours ouvrés à compter de leur réception, soit le 29 mars 2024. Il motive ses décisions.

pro

WV

SYP

PJ

A C

3

3.4 Candidatures

Sont éligibles les agents appartenant depuis six mois continus au moins à la date de leur désignation ou de leur élection à la collectivité, sauf ceux :

- en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- frappés d'une rétrogradation, d'une exclusion temporaire de fonctions supérieure à un mois ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du code électoral.

Les listes doivent être transmises auprès du VR-DGE sous la forme de fichiers pdf d'un poids inférieur à 5 Mo par courriel à l'adresse suivante : ctp@ac-noumea.nc au moins un mois avant la date du début du vote, soit le 12 avril 2024, 16h (NCT).

Les listes de candidats, de format A4 d'une page, devront comprendre un logo qui peut être en couleur, la liste des candidats titulaires en noir, la liste des candidats suppléants en noir. Les listes ne comporteront aucune photo.

Un récépissé sera remis dans les 24h ouvrés suivants la réception.

Les listes doivent être accompagnées lors de leur dépôt de tous les actes de candidature (pas de possibilité de déposer partiellement).

Chaque liste comporte autant de titulaires que de suppléants.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat.

Aucun candidat ne peut être inscrit sur plusieurs listes sous peine de nullité de sa candidature sur chacune des listes concernées.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue soit le 12 avril 2024, 16h (NCT).

Si, après cette date, les candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, remettent leur démission ou ont été radiés des listes en application des articles L.5 et L.6 du code électoral, la liste intéressée peut présenter un remplaçant du candidat défaillant. Le remplacement peut intervenir au plus tard quinze jours francs avant le début du vote.

Les listes sont déposées au titre d'un seul collège.

La publicité des candidatures déposées sera faite sur le site internet du VR-DGE, rubrique élections CTP.

3.5 Attribution des sièges

Les représentants du personnel titulaires et leurs suppléants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Lorsque deux listes ont la même moyenne et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à la liste dont la somme des âges des candidats titulaires est la plus élevée.

ARTICLE 4 - CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Cellule d'assistance technique sera chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Dans ce cadre:

les représentants de l'administration veilleront à la bonne organisation des opérations de vote au sein du VR-DGE, notamment à : la transmission sécurisée des données et documents électoraux au Prestataire ; la mise en place des actions de communication auprès des électeurs ; l'installation des postes dédiés ; l'organisation

WV FIP PJ # Ces

des réunions de formation, scellement et dépouillement. Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'Observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. De plus, ils solliciteront le Prestataire sur toute question relative au fonctionnement et à l'utilisation du système de vote ;

- le représentant du Prestataire veillera à la préparation et au bon fonctionnement du système de vote pendant toute la durée des opérations électorales. A cette fin, il surveillera le fonctionnement et prendra toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la continuité et l'intégrité du système de vote, conformément aux règles de sécurité mises en place. Il alertera les représentants de l'administration en cas d'anomalie réclamant une intervention soit de la part du gouvernement, soit de la part du Prestataire ;
- les représentants des organisations syndicales ayant déposé une liste de candidats auront accès aux locaux dans lesquels des postes informatiques seront mis à disposition des électeurs et pourront contrôler le bon déroulement des opérations électorales. Ils alerteront les Représentants de l'administration sur toute anomalie constatée.

ARTICLE 5 - PROFESSIONS DE FOI

Pour chaque collège pour lequel elles auront déposé une liste de candidats, les organisations syndicales pourront remettre au VR-DGE une profession de foi, aux fins de publication sur le site de vote.

Une même profession de foi pourra être établie pour un ou plusieurs collèges.

Les professions de foi, de format A4 d'une page, devront être transmises avant la date et l'heure limite de dépôt des listes de candidats, soit le 12 avril 16h, sous la forme de fichiers pdf d'un poids inférieur à 5 Mo, par courriel à l'adresse suivante : ctp@ac-noumea.nc

Le contenu des professions de foi, de format A4, est libre et peut être en couleur.

Dès la réception des identifiants leur permettant de se connecter au site de vote, les électeurs pourront consulter via le site de vote, les professions de foi attachées aux collèges du scrutin les concernant. Elles seront également accessibles sur le site internet du VR-DGE, rubrique élections CTP.

ARTICLE 6 - BUREAU DE VOTE

6.1 Bureau de vote central

Un bureau de vote électronique central unique est institué. Le bureau de vote est constitué d'une urne électronique.

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments du vote électronique relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs avant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour le scrutin les concernant :

- les listes électorales ;
- les listes de candidats et professions de foi ;
- l'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- les compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- la liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

by WV FIP PJ JJ QQ

Le bureau de vote est composé d'un président, le vice-recteur, directeur général des enseignements ou son représentant, d'un assesseur désigné par le VR-DGE et de délégués de listes.

6.2 Formation des membres du bureau de vote

Les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

La formation des membres du bureau couvrira les thèmes suivants :

- les étapes du processus électoral et rôles des différents acteurs ;
- la conformité, sécurité et accessibilité du système de vote ;
- le fonctionnement du système de vote ;
- les opérations de scellement et de dépouillement.

La formation sera organisée par le VR-DGE et dispensée par Néovote lors de la réunion de scellement.

Cette réunion se déroulera en deux étapes :

- dans un premier temps, une présentation du site de vote sera faite, puis Néovote formera les membres du bureau de vote aux outils qui leurs sont propres ;
- dans un deuxième temps, Néovote et les membres du bureau effectueront une vérification scrupuleuse de l'ensemble des paramètres pour figer le site de vote, ce qui permettra de s'assurer que pendant toute la durée du vote, le site de vote ne pourra subir aucune modification.

Cette réunion durera environ 1 heure.

ARTICLE 7 - OBSERVATEURS OU DÉLÉGUÉS DE LISTE

Afin de favoriser le contrôle et la transparence du processus électoral, certaines personnes pourront exercer le rôle d'observateur ou délégué de liste au cours des élections.

Chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats a la possibilité de désigner un délégué dont le nom devra être communiqué lors du dépôt de la liste.

Les observateurs auront accès, via le site de vote, aux informations suivantes, pour le collège les concernant :

- les listes électorales ;
- les listes d'émargement ;
- les listes de candidats et professions de foi ;
- les taux de participation de chaque scrutin.

En qualité d'observateur, les organisations syndicales auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs.

Il est convenu que les personnes suivantes auront le statut d'observateur au cours des élections :

- les membres de la Cellule d'assistance technique ;
- l'expert indépendant mandaté.

Les observateurs disposeront d'un identifiant personnel leur permettant d'accéder au site de vote et de consulter les informations qui leur sont destinées. S'ils sont électeurs, cet identifiant sera celui qui leur est attribué en tant qu'électeur.

Les observateurs peuvent assister au dépouillement sans y prendre part.

ARTICLE 8 - CLÉS DE CHIFFREMENT

Le président du bureau de vote disposera d'une clé. Trois clés sont attribuées aux délégués de listes après tirage au sort parmi les délégués de listes.

my.

WV

FYP

B

f co

Elles seront remises à leurs titulaires lors de la réunion de scellement du système de vote, selon la procédure suivante :

- la liste des titulaires des clés de chiffrement sera enregistrée dans le système de vote ; le système confirmera le respect des conditions d'attribution fixées par l'article 21 de la délibération n° 108/CP du 13 juin 2023 précitée ;
- des clés USB, fournies et préparées par le Prestataire, seront attribuées aux titulaires des clés de chiffrement; puis les coordonnées de transmission des mots de passe individuels attachés à chaque clé de chiffrement (courriel ou sms), choisies par les titulaires des clés, seront enregistrées;
- le processus de génération des clés sera lancé : chaque clé de chiffrement, générée automatiquement par le système de vote, sera enregistrée dans la clé USB du titulaire concerné ; concomitamment, le mot de passe associé à la clé de chiffrement sera généré et transmis au titulaire via le canal enregistré :
- après chaque enregistrement, la clé USB porteuse de la clé de chiffrement sera remise à son titulaire;
- le titulaire conservera sous sa propre responsabilité la clé USB contenant sa clé de chiffrement ; il conservera également sous sa responsabilité le mot de passe attaché à celle-ci.

ARTICLE 9 – CONNEXION AU SITE DE VOTE

Pour se connecter au site de vote, l'électeur devra disposer d'un identifiant personnel et d'une donnée de connexion, le numéro de CAFAT, lequel se décompose en 5 à 6 chiffres.

Pour exprimer son vote, l'électeur devra disposer d'un mot de passe.

L'identifiant permettra au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdira à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec ce même moyen d'authentification. Le mot de passe permettra à l'électeur de valider son vote.

L'identifiant et le mot de passe seront des codes aléatoires générés par le système de vote. Ces codes ne contiendront aucune information permettant d'identifier l'électeur.

Avec l'identifiant qu'il recevra en tant qu'électeur, un observateur ou un membre du bureau de vote ayant le statut d'électeur accèdera *via* le site de vote aux informations qui lui sont destinées en tant qu'observateur ou membre du bureau de vote, en plus des informations qui lui sont destinées en tant qu'électeur.

Les observateurs ou membres du bureau de vote n'ayant pas le statut d'électeur recevront un identifiant personnel pour se connecter au site de vote.

La connexion au site de vote sera possible via tout terminal (ordinateur, smartphone ou tablette) équipé d'un navigateur Internet usuel, tant professionnel que personnel, dès réception de l'identifiant.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES IDENTIFIANTS ET MOTS DE PASSE

10.1 Transmission initiale

A la date prévue dans le calendrier électoral, le Prestataire adressera à chaque électeur un courriel d'invitation à voter contenant les informations utiles dont l'adresse URL du site de vote, la plage d'ouverture du scrutin, les coordonnées de l'assistance téléphonique, un lien vers le mode d'emploi du vote par Internet, ainsi que l'identifiant personnel de l'électeur.

Le courriel sera adressé à l'adresse mail professionnelle de l'électeur (prénom.nom@ac-noumea.nc).

Une fois connecté au site de vote (par la saisie de son identifiant et de sa donnée personnelle), l'électeur sera invité à retirer son mot de passe, selon la procédure suivante :

- l'électeur clique sur le bouton « Mot de passe » mis en évidence sur la page d'accueil :
- puis l'électeur est invité à saisir à sa convenance :
 - o un courriel.
 - o un numéro de téléphone portable ;
- selon le canal de retrait choisi, l'électeur reçoit alors par courriel, ou sms, son mot de passe, nécessaire à la validation de son vote.

Ju and

FYY PJ # Ca

10.2 Réassort éventuel

Dès la première transmission des courriels contenant les identifiants, jusqu'à la fin des opérations de vote, tout utilisateur pourra obtenir la réédition de son identifiant personnel, selon l'une des deux procédures ci-après.

Traitement de la demande par l'assistance téléphonique du VR-DGE de la Nouvelle-Calédonie :

- l'utilisateur contacte la cellule d'assistance téléphonique, accessible via un numéro unique de 7h à 17h;
- l'opérateur recevant l'appel se connecte à l'interface de réassort accessible à son attention puis : ouvre la session de réédition des éléments d'authentification ; sélectionne le nom de l'utilisateur ; vérifie l'identité de celui-ci à partir des données affichées par le système de vote et des réponses aux questions fournies par l'utilisateur, saisit l'adresse courriel ou le numéro de téléphone mobile, puis déclenche l'envoi ;
- le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel (inchangé) par courriel à l'adresse email prédéfinie dans la liste électorale.

La procédure assure la confidentialité de l'envoi : à aucun moment l'identifiant n'est affiché à l'écran de l'opérateur.

Traitement de la demande via un formulaire de support en ligne ;

- l'utilisateur accède à un formulaire en ligne, disponible 24h/24, sur la page de connexion au site de vote ;
- l'utilisateur saisit ses données d'identification et un numéro de téléphone mobile ;
- le formulaire envoie par SMS un code de vérification du numéro de téléphone mobile à l'utilisateur ;
- l'utilisateur ressaisit dans le formulaire le code de vérification et valide sa demande;
- le formulaire vérifie l'ensemble des données d'identification ;
- en cas d'exactitude, le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel (inchangé) par courriel à l'adresse email prédéfinie dans la liste électorale ;
- en cas d'échec de l'identification, le formulaire invite l'utilisateur à s'adresser au point de contact interne désigné.

Les données d'identification de l'utilisateur, pour chaque procédure, seront :

- le prénom et le nom ;
- la date de naissance :
- une donnée secrète, le numéro de CAFAT.

Chaque réassort sera tracé au sein du Système de vote et fera l'objet d'une mention dans le journal des événements précisant l'émetteur, l'utilisateur (identité de l'électeur ou de l'observateur), la date et l'heure de l'envoi.

Un même numéro de téléphone mobile, un même numéro de téléphone fixe, une même adresse mail ne pourront être utilisés que pour un seul utilisateur dans le cadre de la procédure de réassort.

ARTICLE 11 - INFORMATIONS A L'ATTENTION DES ÉLECTEURS

Le présent protocole sera affiché et publié sur le site du VR-DGE et les espaces d'affichage prévus à cet effet dans les locaux des EPENC et du CIO.

Une fois connecté au site de vote, l'électeur accèdera à une page d'accueil personnalisée, sur laquelle figureront :

- un message de bienvenue à son nom lui permettant de vérifier qu'il a bien été identifié :
- un message lui indiquant que le vote est : soit non encore ouvert, soit ouvert, soit clos ; la date et l'heure d'ouverture du vote sont indiquées si le vote n'est pas encore ouvert, le temps restant pour voter est indiqué si le vote est ouvert ou encore possible pour les électeurs connectés au site de vote avant la clôture du scrutin :
- un bouton « Aide » lui donnant accès au mode d'emploi du vote, au lien vers le support en ligne, aux coordonnées de l'assistance téléphonique, et à celles d'un point de contact au sein du gouvernement ;
- un bouton « Listes électorales » lui permettant de consulter les listes électorales pour le collège du scrutin le concernant ;
- un bouton « Candidatures » lui permettant de consulter les listes de candidats ou les sigles des organisations syndicales candidates ainsi que leurs professions de foi pour le collège du scrutin le concernant;
- un bouton « Voter » ;
- un bouton « Résultats ».

by WV PIP

PJH C

8

En cliquant sur le bouton « Voter », l'électeur accèdera à une page de présentation du scrutin et du collège le concernant.

Lorsque le vote sera ouvert, un lien « Vote à exprimer » apparaîtra au regard de chaque collège.

En cliquant sur le bouton « Résultats », l'électeur accède aux résultats du scrutin pour le collège le concernant une fois que le scrutin a été dépouillé et les résultats validés par les membres du bureau de vote. Si le vote n'est pas clos et si les résultats n'ont pas encore été validés, l'électeur est informé que les résultats seront accessibles une fois que le scrutin aura été dépouillé et que les résultats auront été validés par les membres du bureau de vote.

ARTICLE 12 - EXPRESSION DU VOTE

En cliquant sur le lien « Vote à exprimer » au regard d'un collège donné, l'électeur accèdera aux listes de candidats (ou aux sigles) des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran.

L'électeur sera invité à exprimer son vote en cliquant sur l'une des listes (ou l'un des sigles), ou sur le vote blanc, également proposé.

Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation.

La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé sera anonyme et chiffré par un algorithme fort dès son émission sur le poste de l'électeur. Il sera stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fera l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote.

L'émargement fera l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur feront l'objet d'un accusé de réception que l'électeur aura la possibilité de conserver.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

ARTICLE 13 – ASSISTANCE AUX ÉLECTEURS

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, des modalités d'assistance seront mises en œuvre.

13.1 Assistance fournie par le VR-DGE

Le VR-DGE de la Nouvelle-Calédonie mettra en place une cellule d'accueil téléphonique. Un numéro d'appel unique permettra de la joindre de 7h à 17h (NCT).

Elle prendra en charge:

- les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- les demandes de réassort.

13.2 Assistance fournie par Néovote

Un lien intitulé « Support en ligne » apparaîtra sur la page de connexion du site de vote. En cliquant sur ce lien, les électeurs pourront soit accéder à la procédure de réassort en ligne, soit adresser une demande d'assistance, en remplissant un formulaire prévu à cette fin.

Par ailleurs, le mode d'emploi du vote sera disposé auprès des postes dédiés mis à disposition au sein des différents sites (EPNC, CIO, site de Flize et site de Dézarnaulds), avec les coordonnées du point d'assistance locale.

Il est rappelé que tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié.

VD WV FIP PS \$ CO

L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

ARTICLE 14 – TESTS ET SCELLEMENT DU SYSTÈME DE VOTE

14.1 Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres du bureau de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Selon l'article 15 de la délibération n° 108/CP du 13 juin 2023, une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du la délibération.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes dédiés.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux de la société Neovote.

14.2 Tests du système de vote

Avant le début des opérations de scellement, il sera procédé, sous le contrôle du VR-DGE et des délégués de listes, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Les tests seront effectués sur la version expertisée du système de vote.

Les tests couvriront : la connexion à l'espace de vote ; l'expression du vote ; l'accès aux informations destinées aux différents acteurs (électeurs, membres du bureau de vote, observateurs) ; le dépouillement des urnes ; le calcul. l'édition et la publication des résultats.

Le calendrier des tests sera défini par le VR-DGE en concertation avec le Prestataire.

14.3 Scellement du système de vote

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique unique procédera au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement sera précédé des opérations suivantes :

- la vérification des paramètres, des données et des documents enregistrés dans le système de vote ; cette vérification couvrira notamment :
 - les droits d'accès aux informations des différents profils d'utilisateurs (électeurs, membres du bureau de vote, observateurs) via le site de vote ;
 - la règle d'authentification prévue dans le cadre de la procédure de réassort ;
 - les dates et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
 - les listes électorales ;
 - les candidatures et les pièces attachées (logos, professions de foi) ;
- la vérification de la composition du bureau de vote électronique et de la composition et du périmètre de responsabilité du bureau de vote électronique ;
- la vérification du bon fonctionnement des serveurs de vote principal et de secours et de l'absence de vote et d'émargement ;
- la génération et répartition des clés de chiffrement, selon les étapes et modalités définies ;
- la vérification du bon fonctionnement du système de dépouillement à l'aide des clés générées.

Le scellement sera effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de listes.

by WV FIP ET & CO

10

L'ensemble des opérations ci-dessus se dérouleront dans le cadre d'une réunion organisée par le VR-DGE au sein de ses locaux, à la date et l'heure prévues dans le calendrier électoral.

La direction invitera à cette réunion les membres du bureau de vote et les observateurs.

Les électeurs pourront assister à l'établissement et la répartition des clés de chiffrement.

ARTICLE 15 – CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES

Le dépouillement des urnes se déroulera dans le cadre d'une réunion organisée par le VR-DGE, dans un lieu déterminé par elle, à la date et l'heure prévues dans le calendrier électoral.

Le VR-DGE invitera à cette réunion les membres du bureau de vote électronique et les observateurs.

La présence du président du bureau de vote électronique ou de son représentant et d'au moins deux délégués de listes parmi les détenteurs de clés sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote électronique contrôleront, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèderont publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou de son représentant sera indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Pour chaque collège, le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats ou sigle apparaîtra lisiblement à l'écran.

Le bureau de vote électronique contrôlera que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

En fonction des nombres de suffrages recueillis par chaque liste ou sigle, le système de vote proposera l'attribution des sièges aux listes ou sigles et aux candidats lorsque cela est possible. Les étapes de calcul aboutissant aux attributions proposées seront précisées.

Les procès-verbaux correspondant au scrutin des collèges seront édités puis signés par les membres du bureau de vote électronique. Les constatations faites par les membres du bureau de vote électronique au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet, seront consignés dans les procèsverbaux.

Les procès-verbaux seront communiqués aux délégués de listes et à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature avant le 5 juin 2024.

Les résultats des élections du comité technique paritaire du VR-DGE, ainsi que les procès-verbaux, sont transmis au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à partir du 5 juin 2024.

Afin de préserver leur confidentialité, les listes d'émargement, éditées automatiquement au format pdf par le système de vote seront téléchargées par le président ou l'assesseur du bureau de vote électronique, via un lien à usage unique adressé à l'adresse mail de son choix. Le président ou l'assesseur du bureau de vote électronique, après avoir imprimé les listes d'émargement, les signera puis recueillera la signature des autres membres du bureau de vote électronique.

Une fois imprimées et signées, les listes d'émargement seront placées dans une enveloppe qui sera scellée et conservée par le VR-DGE pendant la période d'archivage du matériel électoral.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

by wv

FYY

By Ca

A l'issue des opérations précédentes, le président du bureau de vote électronique ou son représentant décidera de la publication des résultats dans l'espace de vote.

ARTICLE 16 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel utilisées au cours des opérations électorales, le VR-DGE de la Nouvelle-Calédonie veillera à ce que les mesures de protection suivantes soient mises en œuvre :

- les fichiers contenant des données à caractère personnel à l'attention du Prestataire seront déposés sur un site sécurisé mis à disposition par celui-ci;
- les données à caractère personnel reçues par le Prestataire feront l'objet d'un chiffrement dès réception :
- le Prestataire prendra toutes les mesures techniques et d'organisation afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qui lui seront confiées, notamment pour empêcher toute destruction fortuite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement et d'empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées;
- le Prestataire s'interdira d'exploiter par quelques moyens que ce soit, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des données à caractère personnel reçues, de divulguer ou communiquer autrement que pour la stricte finalité des opérations électorales, directement ou indirectement, tout ou partie des données à caractère personnel reçues, et, de faire appel aux services d'un prestataire ou sous-traitant pour procéder aux prestations sans l'autorisation écrite et préalable du VR-DGE ;
- le Prestataire notifiera au VR-DGE toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance;
- le Prestataire s'engagera à procéder immédiatement après la fin de ses prestations, quelle qu'en soit la cause, à la destruction de toutes les données à caractère personnel qui lui auront été confiées.

ARTICLE 17 - DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les droits d'accès et de rectification s'exerceront auprès du VR-DGE par courriel, à l'adresse suivante : ctp@ac-noumea.nc.

<u>ARTICLE 18 - CONSERVATION ET DESTRUCTION DES FICHIERS SUPPORT</u>

Dès la clôture du scrutin, le Prestataire conservera sous scellés les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Dans les deux mois suivant la clôture du scrutin, le Prestataire, après confirmation, procèdera à la destruction des fichiers.

Le VR-DGE conservera sous scellés, pendant un délai de deux ans l'ensemble des fichiers. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction de l'ensemble des fichiers. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres du bureau de vote.

my wv

TY RIJI CO

Fait à Nouméa, le 18 décembre 2023, En 1 exemplaire original Pour le vice-rectorat, direction générale des enseignements Didier VIN-DATICHE vice-recteur, directeur général des enseignements Pour l'Organisation syndicale l'Union Territoriale de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres de Nouvelle-Calédonie (UT CFE-CGC NC) Pour l'Organisation syndicale la COnfédération GEnérale des TRAvailleurs de Nouvelle-Calédonie (COGETRA) Pour l'Organisation syndicale la fédération des fonctionnaires (FEDE) secretaire general Adjoint (FEDE) Pour l'UNSA éducation NC Yohnny HAUSTIEN Pour La Fédération nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation **Professionnelle (FNEC-FP-FO)** Pour l'Organisation syndicale L'Union syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités (USTKE)..... WESTEME Victor (Retroité FDeuseignement duré du Privre.)

- Pour l'Organisation syndicale la Confédération Nationale des Travailleurs du Pacifique pour la liberté (CNTP)
- Pour l'Organisation syndicale la Confédération Syndicale des Travailleurs de Calédonie-Force Ouvrière (CSTC-FO)
- Pour l'Organisation syndicale l'Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC)

French-Jam PERKAUD

Repusentant Enseignement June

Pour La Fédération Syndicale Unitaire (FSU)